

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MASTIN Stéphanie

21 B Route de Saint-Alban
07120 Grospierres

Références : 2025 01181
Code AIOT : 0100291911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement MASTIN Stéphanie implanté 21 B Route de Saint-Alban 07120 Grospierres. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASTIN Stéphanie
- 21 B Route de Saint-Alban 07120 Grospierres
- Code AIOT : 0100291911
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chiens installé sur la commune de GRSOPIERRES en Ardèche depuis le début d'année 2024. Les bâtiments hébergent les animaux de l'éleveuse et ceux de son compagnon, dans un quartier résidentiel de la commune.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration obligatoire	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Nomenclature ICPE	Autre du 30/12/2020	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet élevage de chiens est soumis à déclaration au titre des installations classées. Il n'a pas effectué de déclaration ICPE et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration obligatoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
Thème(s) : Illégaux, Exploitation sans déclaration d'une installation classée
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Sur le site, la maison d'habitation et sa cour extérieure, seize chiens âgés de plus de quatre mois sont détenus par l'éleveuse Madame MASTIN Stéphanie et son compagnon. L'installation ainsi exploitée est soumise à déclaration et n'a pas fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit réduire le nombre de chiens détenus sur place en-dessous de 10 chiens âgés de plus quatre mois ou se conformer à la réglementation et déclarer son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 30/12/2020
Thème(s) : Illégaux, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2120 Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc de chiens, installation soumise à déclaration de 10 à 50 animaux NB : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois
Constats : Seize chiens âgés de plus quatre mois sont détenus dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I 2.1
Thème(s) : Élevage, Règles distance vis-à-vis des tiers
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
Constats : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés sur un terrain partagé avec une maison mitoyenne. Une autre habitation occupée par des tiers se situe à moins de quinze mètres des parcs d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Se conformer aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicable aux installations détenant entre 10 et 50 chiens âgés de plus quatre mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois